

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE

Meuble frigorifique de vente
à groupe intégré et déporté



CC-04 - Révision 8 applicable le 11 janvier 2024

1 SOMMAIRE

1	Sommaire	2
2	Objet et domaine d'application	5
	Objet	5
	Domaine d'application	5
3	Generalites	5
	Demandeurs	6
	Identification des produits	6
4	Certification des constructeurs	6
	Processus de certification initiale	6
	Processus de maintien et de renouvellement	7
	Demande	7
	Revue de la demande	7
	Audit du site de production	7
	Decision de certification	7
	Cas des organisations multi-site	8
	Durée de validité	9
5	Labélisation d'un modele de meuble frigorifique de vente	9
	Processus	9
	Demande	9
	Evaluation du dossier	9
	Décision	10
	Durée de validité	10
	Renouvellement	10
6	Marquage des meubles	10
7	Evolution de la porte du label	10
8	Engagement des deux parties : Titulaire et Cemafrroid	11
9	Modifications pouvant entraîner des conséquences sur le certificat délivré par le Cemafrroid	11
10	Référence abusive du label Certicold par un titulaire	12
11	Financement	12
	ANNEXE 1 : dispositions spécifiques applicables en matière d'assurance qualité	13
1	Système de management de la qualité	13
2	Maîtrise des documents	13



3	Maîtrise des enregistrements	13
4	Qualification du personnel	13
5	Traçabilité	14
6	Amélioration continue	14
7	Maîtrise de la sous-traitance, de l'assemblage par un tiers	14
8	Marquage.....	14
9	Plaintes/réclamations	15
ANNEXE 2 : normes et spécifications applicables aux meubles frigorifiques de vente à groupe intégré et deporté		16
1	DÉFINITION DES CARACTÉRISTIQUES CERTIFIÉES.....	16
	Exigences relative à la performance	16
	Exigences relative à la conception	16
2	Regles d'extrapolation	18
	Généralités	18
ANNEXE 3 - Controles réalisés par le fabricant.....		19
1	Généralités	19
2	Contrôles de conformité des composants et des meubles en cours de fabrication.....	19
3	Contrôle des produits finis	19
ANNEXE 4 - Contrôles réalisés par le Cemafroid.....		21
1	Principe.....	21
2	Audit des sites de fabrication.....	21
	Fréquence.....	21
	Durée	21
	Modalité	21
	Rapport d'audit	22
3	Analyse de dossiers	22
4	Essais de surveillance suivant la norme NF EN ISO 23953-2.....	23
ANNEXE 5 : Règles de marquage		24
1	Label Certicold.....	24
2	Plaque de firme	25
3	Limites de chargement	26
ANNEXE 6 : Rubriques du barème de tarification		27
1	Frais d'admission.....	27
2	Frais d'instruction de la demande	27
3	Frais d'audit.....	27



4	Frais d'essais.....	28
5	Conditions particulières	28



2 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

OBJET

Le label « Certicold HACCP meuble frigorifique de vente » est une certification produit/équipement/matériel, réalisée par une tierce partie, ici le Cemafruid, afin de donner une assurance écrite que le produit est conforme aux exigences du présent cahier des charges.

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges spécifique précise les conditions d'application des Règles Générales du label Certicold HACCP aux meubles frigorifiques de vente à groupe logés et déportés.

Les meubles concernés sont plus particulièrement ceux destinés à la vente des produits devant être conservés respectivement :

- ✓ au-dessous de -18 °C (denrées surgelées)
- ✓ entre 0 °C et +2°C sans risque de congélation (produits sensibles tels que steaks hachés, crevettes cuites, poissons frais...).
- ✓ entre +2°C et +4°C (ovo produits...)
- ✓ entre +2°C et +5°C (produits laitiers : yaourts...)
- ✓ entre 0 et +4°C (produits carnés...)

3 GENERALITES

Le label s'applique sur les équipements fabriqués et délivrés postérieurement à l'obtention du label et qui ont fait l'objet de vérifications prévues par les présentes règles.

Dans le cas contraire, le titulaire du label devra démontrer par des essais et des procédures qualité que les caractéristiques et les performances des équipements fabriqués antérieurement à la délivrance du label respectent celles annoncées pour chaque type labellisé.

Ceci sera validé et approuvé par le Cemafruid sur avis du Comité de labélisation Certicold.

Afin de labéliser un meuble frigorifique de vente, le titulaire du label doit s'assurer :

- ✓ d'être en possession d'un certificat de type délivré par le Cemafruid pour le modèle considéré. Les exigences relatives à la certification de type d'un meuble sont définies dans l'annexe 2.
et
- ✓ que le meuble frigorifique a été fabriqué par un site certifié par le Cemafruid. La certification du site de fabrication permet de garantir sa capacité à produire des meubles frigorifiques en série identiques à un prototype donné ou respectant les règles d'extrapolation définies dans l'annexe 2. Les exigences applicables sont notamment celles définies en annexe 1, en annexe 3 et en annexe 5.



DEMANDEURS

Peut demander à être titulaire d'un certificat tout fabricant produisant de façon suivie un ou plusieurs modèles ou types de meuble frigorifique de vente ainsi que tout mandataire ou importateur.

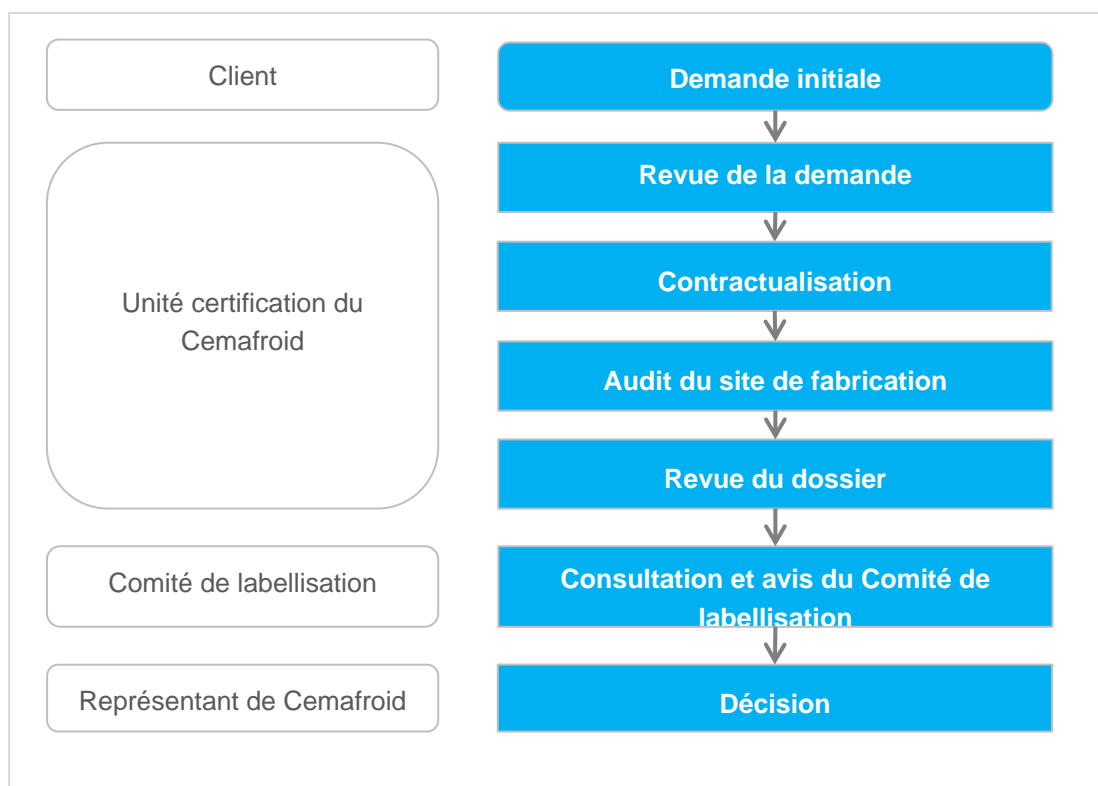
IDENTIFICATION DES PRODUITS

Chaque modèle ou type de meuble de vente produit est désigné par une référence commerciale distincte et donne lieu à un certificat distinct. Ce certificat couvre l'ensemble de la fabrication des produits d'un même type y compris lorsque ceux-ci sont produits sur plusieurs sites de fabrication ou que la fabrication d'éléments critiques entrant dans la conception de ces produits sont sous-traités à d'autres entités distinctes.

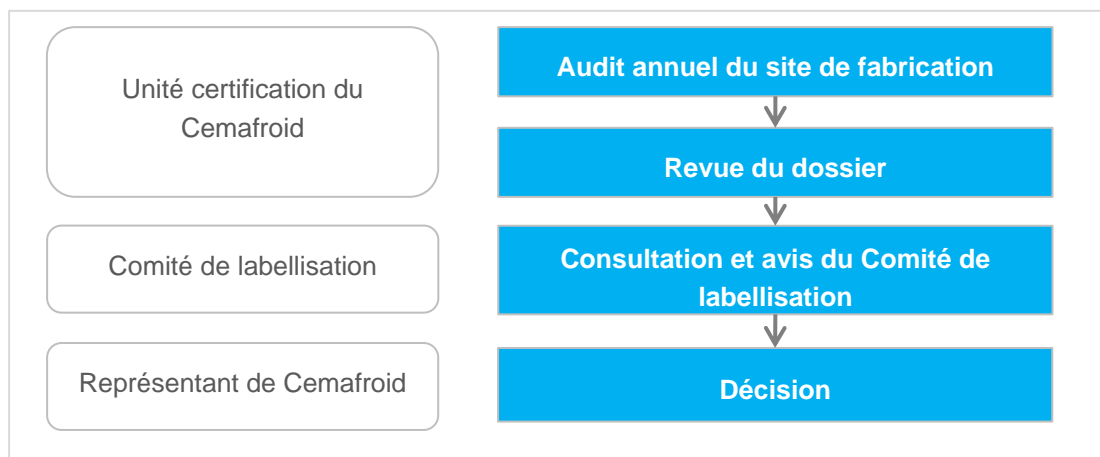
Dans le cas où un même produit est commercialisé sous des marques commerciales différentes correspondant à des circuits de distribution différents, chaque marque commerciale peut, sur demande, faire l'objet d'un Certificat distinct.

4 CERTIFICATION DES CONSTRUCTEURS

PROCESSUS DE CERTIFICATION INITIALE



PROCESSUS DE MAINTIEN ET DE RENOUELEMENT



DEMANDE

Le client transmet au Cemafruid le formulaire de demande dûment complété ainsi que les éventuels documents complémentaires requis. Le formulaire à compléter est disponible sur demande. Il contient la liste des documents complémentaires à transmettre.

REVUE DE LA DEMANDE

Le Cemafruid réalise une revue des informations pour garantir que :

- ✓ Les informations sur le client sont suffisantes pour permettre la réalisation du processus de certification,
- ✓ La portée de la certification souhaitée est définie,
- ✓ Le client a la capacité et les compétences nécessaires pour produire des meubles frigorifiques de vente en série.

AUDIT DU SITE DE PRODUCTION

Les audits sont réalisés par le Cemafruid suivant les modalités définies dans l'annexe 4.

DECISION DE CERTIFICATION

Suite à la réalisation d'un audit la synthèse anonyme du dossier est présentée au Comité de Labellisation qui émet un avis. La décision est prise par le représentant de Cemafruid.

La décision peut-être :

- ✓ Délivrance de la certification
La certification initiale peut être délivrée lorsque les écarts critiques sont levés et que des plans d'actions jugés pertinents ont été présentés au Cemafruid.
- ✓ Demande d'informations complémentaires
- ✓ Demande de réalisation d'un audit complémentaire



La demande de réalisation d'un audit complémentaire peut-être motivée par exemple par la détection d'un nombre important d'écart critiques, un manque de suivi dans la gestion des écarts, la détection d'un écart critique nécessitant un audit du site afin de s'assurer de la mise en conformité.

✓ **Renouvellement de la certification**

La décision de renouvellement doit-être prononcée avant l'échéance du certificat. Dans le cas contraire, le processus de certification initiale doit être suivi.

✓ **Suspension de la certification**

La durée de la suspension ainsi que les conditions de levé de la suspension sont décidées par le représentant de Cemafroid sur avis du Comité de Labélisation. La suspension ne peut excéder 6 mois.

La décision de suspension est motivée et fait notamment suite à :

- la non réalisation des audits,
- l'absence d'éléments permettant de démontrer la mise en œuvre d'actions curatives et/ou correctives suite à la détection d'écart critiques ou non critiques,
- le non-respect des engagements (utilisation des marques ...).

Le titulaire du label ne peut pas faire usage du label durant la période suspension.

✓ **Retrait de la certification**

La décision de retrait de la certification est motivée et fait suite à l'absence de réponses pertinentes dans les délais impartis suite à une suspension de la certification. L'entreprise ne peut plus faire usage du label.

Si le titulaire du label souhaite intégrer à nouveau la démarche il devra suivre le processus de certification initiale et s'acquitter des frais relatifs.

✓ **Refus de délivrance de la certification**

Le refus de la délivrance de la certification est motivé par un nombre important d'écart critiques.

Les décisions peuvent-être prises par le représentant de Cemafroid sans avis préalable du Comité de Labélisation dans les cas suivants :

- ✓ Le dossier ne contient pas d'écart critiques,
- ✓ Le dossier a déjà été présenté au comité de labélisation qui a précisé ses attentes vis-à-vis des éléments attendus,
- ✓ L'entreprise n'a pas transmis les éléments dans les délais impartis (suspension ou retrait).

La synthèse de l'ensemble des décisions prises est présentée au Comité de Labélisation lors de la réunion suivante.

CAS DES ORGANISATIONS MULTI-SITE

Dans le cas des organisations multi-site :



- ✓ un contrat unique est établi avec le Cemafruid,
- ✓ un audit de chaque site de fabrication est réalisé,
- ✓ un unique certificat mentionne les différents sites certifiés.

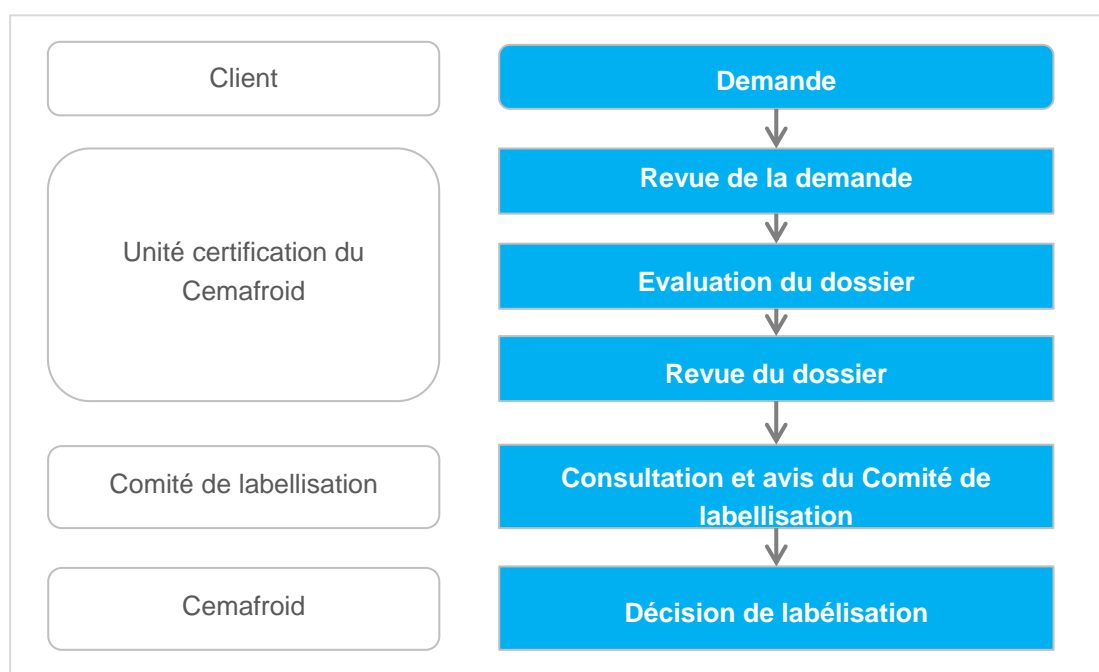
Les modalités de réalisation des audits sont identiques sur les différents sites.

DUREE DE VALIDITE

Le certificat a une durée de validité de 3 ans et est renouvelable.

5 LABELISATION D'UN MODELE DE MEUBLE FRIGORIFIQUE DE VENTE

PROCESSUS



DEMANDE

Le client transmet au Cemafruid le formulaire de demande dûment complété ainsi que les éventuels documents complémentaires requis. Le formulaire à compléter est disponible sur demande. Il contient la liste des documents complémentaires à transmettre.

EVALUATION DU DOSSIER

L'unité Certification du Cemafruid réalise l'évaluation du dossier sur la base du dossier de demande. Les critères évalués sont définis dans l'annexe 2.



DECISION

La décision de labélisation d'un meuble est prise par le représentant de Cemafruid après consultation du comité de labélisation. La décision peut-être :

- ✓ Délivrance ou renouvellement de la labélisation
- ✓ Suspension de la labélisation

La suspension de la labélisation peut être prononcée suite à la réception d'un rapport d'essais non conforme aux exigences du présent référentiel ou au retrait de la certification constructeur du fabricant. La suspension ne peut excéder 6 mois.

- ✓ Retrait de la labélisation

La décision de retrait de la certification est motivée et fait suite à l'absence de réponses pertinentes dans les délais impartis suite à une suspension de la certification. L'entreprise ne peut plus faire usage du label pour le meuble concerné.

DUREE DE VALIDITE

Un certificat de labélisation a une durée de validité de 3 ans et est renouvelable.

RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de la labélisation est conditionné par le maintien de la certification constructeur d'au moins un site de fabrication et à la conformité des rapports des essais réalisés en laboratoire accrédités suivant la norme NF EN ISO 23953-2.

6 MARQUAGE DES MEUBLES

Chaque meuble de vente certifié doit porter le label Certicold HACCP.

Le marquage des meubles frigorifiques de vente est apposé sous la responsabilité du titulaire du label. Le marquage est apposé uniquement sur les meubles fabriqués par un site certifié constructeur et correspondant à un modèle labélisé selon les modalités définies dans les règles de marquage définies en annexe 5.

7 EVOLUTION DE LA PORTEE DU LABEL

Le titulaire du label peut demander une modification de la portée du label :

- ✓ Ajout ou suppression d'un site de fabrication

La demande est transmise au Cemafruid via le formulaire prévu à cet effet disponible sur demande.

Lorsque le titulaire du label souhaite ajouter un site de fabrication dans la portée de la certification, la réalisation d'un audit de ce site est un prérequis nécessaire.

- ✓ Ajout ou suppression d'un modèle de meubles frigorifique de vente



La demande est réalisée par le titulaire du label via le formulaire prévu à cet effet disponible sur demande.

8 ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES : TITULAIRE ET CEMAFROID

L'engagement des deux parties impliquées dans Certicold est défini par un contrat de certification signé par le représentant du demandeur et le Cemafrroid.

Le contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Cemafrroid réalise l'instruction d'une demande de labellisation Certicold et ses prestations d'évaluation de la conformité des équipements en vue de l'attribution, le cas échéant, d'un certificat.

Ce contrat définit entre autre les points suivants :

- ✓ Les obligations du demandeur,
- ✓ Les obligations du Cemafrroid,
- ✓ Conditions de recevabilité, d'octroi, de maintien, d'extension, de suspension, de retrait, de renouvellement et de suppression,
- ✓ Recours, appels et plaintes,
- ✓ Confidentialité et accès aux informations,
- ✓ Référence à la labellisation, communication et usage du label,
- ✓ Conditions financières et modalités de facturation,
- ✓ Suspension ou retrait volontaire de la certification et résiliation du contrat ;

L'attribution d'un certificat et le contrat de certification confère au titulaire du certificat, le droit d'usage du label pour les équipements concernés.

9 MODIFICATIONS POUVANT ENTRAINER DES CONSEQUENCES SUR LE CERTIFICAT DELIVRE PAR LE CEMAFROID

Le titulaire doit signaler par écrit au Cemafrroid toute modification susceptible d'impacter la conformité des meubles frigorifiques de vente au présent référentiel.

Il doit apporter les justificatifs nécessaires permettant de juger des conséquences de ces modifications sur le certificat ou les certificats délivrés.

Les évolutions et modifications suivantes font partie des informations à communiquer au Cemafrroid. En fonction de la nature de ces changements et sur avis du comité de labellisation, le représentant de Cemafrroid peut décider de réaliser un audit complémentaire.



- ✓ Modification de la raison sociale ou de l'adresse du titulaire du label et des sites de fabrication,
- ✓ Arrêt ou mise en service de lignes de productions,
- ✓ Evolution du processus de fabrication,
- ✓ Résultats d'un essai réalisé en laboratoire d'essai accrédité non conforme.

10 **REFERENCE ABUSIVE DU LABEL CERTICOLD PAR UN TITULAIRE**

Lorsque le Cemafruid est informé d'un constat de référence abusive à la certification, un dossier est instruit par le représentant du Cemafruid conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges général du label.

L'utilisation frauduleuse de la marque Certicold peut conduire à une suspension puis à un retrait du droit d'usage du label.

11 **FINANCEMENT**

Les frais afférents aux opérations de gestion et de vérification effectuées au titre de la certification sont définis dans le barème fixé annuellement par le Cemafruid.

Les rubriques de ce barème sont données en annexe 6.



ANNEXE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN MATIERE D'ASSURANCE QUALITE

Cette annexe définit les dispositions minimales que le demandeur / titulaire du droit d'usage du label doit mettre en place en matière d'assurance qualité afin de s'assurer que les équipements qui bénéficient du label soient conformes aux exigences du présent cahier des charges.

Les enregistrements de ces dispositions doivent être tenus à disposition des auditeurs missionnés par le Cemafruid.

1 SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Un système de management de la qualité est mis en place.

2 MAITRISE DES DOCUMENTS

Des procédures permettent de démontrer la maîtrise des documents (internes/externes) liés au respect des exigences du label Certicold.

Le fabricant met à disposition de l'utilisateur final :

- ✓ tous les éléments ou documents relatifs à l'utilisation de l'équipement et du dispositif de suivi des températures
- ✓ les éléments démontrant sa conformité au label Certicold.

3 MAITRISE DES ENREGISTREMENTS

Le fabricant a mis en place un système permettant d'assurer l'identification et l'enregistrement des données et des documents utilisés ou générés lors de la fabrication d'un meuble frigorifique de vente. Les enregistrements sont facilement accessibles et disponibles lors des audits réalisés par le Cemafruid.

4 QUALIFICATION DU PERSONNEL

Les responsabilités sont identifiées, formalisées et communiquées au personnel.

Le titulaire du label s'assure que le personnel intervenant dans le processus est compétent pour réaliser les tâches qui lui sont assignées.



5 TRAÇABILITE

Les enregistrements doivent permettre d'assurer pour chaque produit :

- ✓ la traçabilité des composants utilisés et des contrôles effectués que ce soit par le fabricant audité ou ses éventuels sous-traitants et fournisseurs.
- ✓ Le respect des exigences du présent référentiel (dossiers techniques, résultats des essais et vérifications, déclarations de conformités...).

6 AMELIORATION CONTINUE

Le site de fabrication tient à jour la liste des écarts détectés. Les écarts sont analysés. Des actions curatives, correctives et préventives selon les cas sont mises en place et permettent de démontrer la maîtrise de la qualité du produit. Les informations sont conservées.

7 MAITRISE DE LA SOUS-TRAITANCE, DE L'ASSEMBLAGE PAR UN TIERS

Le demandeur ou titulaire du certificat établit et met en œuvre des procédures de maîtrise de la sous-traitance quel que soit la partie du processus externalisées.

Les opérations des sous-traitances doivent être clairement enregistrées chez le fabricant et le demandeur de la sous-traitance. Un contrat spécifique précise notamment les spécifications applicables aux opérations de sous-traitance, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Les enregistrements qualité doivent permettre d'assurer la traçabilité des produits et des contrôles internes effectués (en particulier, n° du produit et identification du titulaire demandeur de sous-traitance, contrôles effectués).

Lorsque plusieurs titulaires font appel au même sous-traitant, il doit pouvoir être démontré que la mise en œuvre des procédures qualité applicables assure la séparation complète des processus de fabrication de chaque produit.

Un sous-traitant qui assemble, un ou plusieurs produits pour le compte de fabricants différents doit assurer l'ensemble des procédures de maîtrise de la traçabilité ainsi que les contrôles correspondants.

8 MARQUAGE

Les titulaires du label Certicold sont tenus de communiquer, sur demande du Cemafroid, tout support d'information faisant référence au label ou au certificat délivré.

Le titulaire s'assure que les meubles labélisés répondent aux exigences du présent référentiel.



9 PLAINTES/RECLAMATIONS

Le fabricant doit :

- ✓ conserver un enregistrement de toute plainte portée à leur connaissance à propos de la conformité d'un produit aux exigences du présent cahier des charges et mettre ces informations à la disposition du Cemafruid sur demande,
- ✓ prendre des mesures appropriées à la suite de telles plaintes ou concernant toute défectuosité constatée sur un produit qui aurait une incidence sur sa conformité aux exigences du présent cahier des charges,
- ✓ documenter les mesures qui ont été prises.

Ces enregistrements seront vérifiés au moins une fois par an par l'auditeur du Cemafruid en charge des audits.



ANNEXE 2 : NORMES ET SPECIFICATIONS APPLICABLES AUX MEUBLES FRIGORIFIQUES DE VENTE A GROUPE INTEGRE ET DEPORTE

1 DÉFINITION DES CARACTÉRISTIQUES CERTIFIÉES

Les caractéristiques certifiées des meubles frigorifiques de vente sont définies dans la présente annexe. Lorsque des essais sont nécessaires, ils sont réalisés par un laboratoire accrédité selon les normes NF EN ISO/IEC 17025 et NF EN ISO 23953-2.

A partir du 1er septembre 2023 les meubles classés G ne pourront plus faire l'objet d'une demande initiale.

EXIGENCES RELATIVE A LA PERFORMANCE

Exigence	Modalité d'évaluation
E1. Températures Les performances des meubles doivent satisfaire à l'une des classifications définies au Tableau 1 de la norme NF EN ISO 23953-2:2015 pour une classe d'ambiance clairement identifiée.	Vérification du rapport d'essai.
E2. Condensation de la vapeur d'eau La performance des meubles ne doit pas être altérée par la condensation de vapeur d'eau.	Vérification du rapport d'essai.
E3. Consommation d'énergie La consommation d'énergie du meuble dans les conditions d'essais des températures est déterminée.	Vérification du rapport d'essai.

EXIGENCES RELATIVE A LA CONCEPTION

Exigences	Méthode d'évaluation
E4. Mesure de la température a. Le capteur de température est situé à un endroit représentatif de la température des produits, dans le volume utile. <i>Cette exigence exclue l'usage des thermomètres dont le capteur est intégré au boîtier.</i> b. Le dispositif de mesure de température est distinct du dispositif de régulation du meuble. c. La résolution des dispositifs de mesure de la température est	Vérification du rapport d'essai et/ou du dossier technique.



inférieure ou égale à 1°C.	
<p>E5. Déperditions thermiques</p> <p>Le meuble quelle que soit sa configuration doit disposer de moyen de fermeture permettant de limiter les déperditions thermiques. Le meuble doit être équipé de portes.</p>	Vérification du rapport d'essai et/ou du dossier technique.
<p>E6. Dégivrage</p> <p>Lors des dégivrages la température de l'air dans le meuble ne doit pas mettre en évidence d'excursion de températures de plus de 6 °C pendant une durée maximale de 60 minutes.</p>	Vérification du rapport d'essai.
<p>E7. Homogénéité des températures</p> <p>Le meuble de vente doit être conçu afin de maintenir en tout point les températures correspondant au domaine d'application et dans une gamme de conditions ambiantes que le fabricant doit mentionner sur le marquage. On entend par « en tout point » la zone de chargement délimitée par les « limites de chargement ».</p>	Vérification du rapport d'essai.
<p>E8. Marquage</p> <p>Lorsque le MFV comporte plusieurs limites de chargement correspondant à différents types de produits, le marquage des deux limites de chargements est clairement apposé sur le meuble et ne prête pas confusion.</p>	Vérification du rapport d'essai.
<p>E9. Circulation d'air</p> <p>Les meubles sont équipés d'un dispositif interdisant l'obturation des grilles de soufflage et de reprise de la réfrigération et des rideaux d'air.</p>	Vérification du rapport d'essai. (vérification des butées, du marquage)
<p>E10. Réfrigérant</p> <p>a. Pour les meubles fonctionnant aux HFC le constructeur appose le marquage réglementaire correspondant concernant en particulier la nature et la quantité de fluide.</p> <p>b. Si le meuble contient un frigorigène inflammable, le constructeur met en place une information relative aux consignes de sécurité et aux conditions d'installation en mentionnant la nature du frigorigène et sa charge.</p>	Vérification du rapport d'essai.
<p>E11. Déclaration CE</p> <p>Le meuble de vente fait l'objet d'une déclaration CE de conformité par le fabricant.</p>	Évalué lors de l'évaluation des dossiers réalisée durant l'audit du site de fabrication.
<p>E12. Finitions intérieures</p> <p>Les pièces constitutives du meuble de vente doivent avoir des ajustements serrés pour les parties recevant les denrées (zone d'éclaboussure). A défaut, les parties concernées des meubles doivent être facilement démontables en vue de leur nettoyage.</p>	Vérifié lors de l'audit du site de fabrication.



2 REGLES D'EXTRAPOLATION

GENERALITES

Les meubles de vente logés et déportés sont aujourd'hui conçus comme une famille de modules similaires, de différentes longueurs, destinés à une installation accouplée ou non. Cela permet à l'industrie une construction et une installation rapide ainsi qu'une adaptation à la géométrie des bâtiments et au format des distributeurs. Les modules les plus utilisés sont de longueurs de 2,5 m ou 3,75 m. D'autres longueurs sont également disponibles comme le module de longueur 1,25m. Les longueurs de module typiques sont : 1,25m - 2,5m - 3,75m.

La longueur du module de référence est le module unique dans la gamme de la même famille de meuble dont la longueur L est la plus proche de 2,5 m et comprise en général entre 1,8 m et 2,8 m.

Une variation des meubles vis-à-vis du prototype est tolérée à condition que les fabricants disposent des enregistrements permettant de démontrer le respect des critères définis ci-dessous.

La gamme de meubles doit être caractérisée par une famille de meubles présentant les caractéristiques suivantes :

- ✓ Etre accouplable ou non ;
- ✓ Avoir la même hauteur et la même profondeur ;
- ✓ La section de chargement est la même sur toute la longueur selon le rapport d'essai du meuble de référence ;
- ✓ La longueur du meuble est égale à ± 50 % de la longueur du module de référence ;
- ✓ La ligne de chargement ne doit pas changer suivant la longueur ;
- ✓ Le modèle de référence et le modèle extrapolé doivent appartenir à la même gamme de produits, verticale ou semi-verticale (par exemple, ouvert ou fermé, séparé ou branché ou à condensation par eau, ce qui donne lieu aux mêmes coefficients M et N, voir l'Annexe E ISO 23953-2).
- ✓ Le modèle de référence et le modèle extrapolé doivent avoir la même géométrie et la même position des grilles de soufflage et de reprise d'air l'un par rapport à l'autre, les mêmes composants frigorifiques et le même modèle de panneau arrière.
- ✓ Le modèle de référence et le modèle extrapolé doivent avoir un même nombre ou un multiple de ventilateurs identiques, de même type et la même vitesse de ventilation.
- ✓ Le modèle de référence et le modèle extrapolé doivent être de même type et en mesure de proposer une puissance frigorifique proportionnelle à celle du meuble de référence pour une même classe de température.



ANNEXE 3 - CONTROLES REALISES PAR LE FABRICANT

1 GENERALITES

Les contrôles, qui ont pour but de vérifier la qualité et d'assurer l'homogénéité de la fabrication, sont exécutés de façon permanente par le fabricant lui-même.

Sur justification particulière, le fabricant peut être autorisé par le Cemafruid à faire effectuer une partie des essais par un laboratoire extérieur.

Les résultats des essais sont consignés dans des rapports d'essais conservés par le fabricant et disponibles sur demande des auditeurs du Cemafruid.

Lorsque ces contrôles sont réalisés par échantillonnage, et après consultation éventuelle du Comité de labélisation, le Cemafruid peut demander au fabricant d'augmenter la fréquence des contrôles ou l'autoriser à diminuer cette fréquence en fonction des résultats obtenus.

2 CONTROLES DE CONFORMITE DES COMPOSANTS ET DES MEUBLES EN COURS DE FABRICATION

Les contrôles ont pour but de vérifier la qualité et d'assurer l'homogénéité de la fabrication, et sont exécutés de façon continue par le fabricant lui-même.

Le fabricant est notamment tenu d'exercer un contrôle sur les composants utilisés pour la fabrication des meubles de vente afin d'en vérifier la conformité aux spécifications définies dans le dossier technique et de recueillir l'accord de ces sous-traitants pour que ces derniers étendent ces dispositions à leur propres fournisseurs et le justifient le cas échéant.

Sous réserve de dispositions minimales définies par le comité de labellisation, ce contrôle est laissé à l'initiative du fabricant qui doit apporter la preuve de son existence et de la validité de son système de gestion de la qualité.

3 CONTROLE DES PRODUITS FINIS

Le contrôle est effectué pour chaque meuble de vente et est constitué :

- ✓ D'une vérification de la conformité visuelle apparente des meubles de vente fabriqués aux plans de détail définis dans le dossier de fabrication,
- ✓ De la vérification du bon fonctionnement de l'enregistreur de température,



- ✓ D'une vérification fonctionnelle suivant les dispositions du fabricant. Dans le cas des meubles logés, cette vérification permet de mettre en évidence à minima une descente en température, un cycle de dégivrage et le respect de la température de consigne en un point.

Par ailleurs, le fabricant réalise des contrôles par échantillonnage ou un contrôle de 100% de la production. Si le fabricant ne réalise pas de contrôle à 100% de sa production, il devra réaliser des essais en chambre climatique afin de garantir le respect des classes de température des meubles logés et déportés dans une classe d'ambiance donnée.

Afin de déterminer le nombre d'essai à réaliser par échantillonnage, le fabricant peut utiliser la règle d'échantillonnage simple en contrôle normal selon le niveau d'inspection général « Level I » (voir tableau 1 et 2A de NF ISO 2859-1) :

Taille du lot de meubles labellisés Certicold produits	Nombre de meuble à contrôler
De 1 à 8	2
De 9 à 15	2
De 16 à 25	3
De 26 à 50	5
De 51 à 90	5
De 91 à 150	8
De 151 à 280	13
De 281 à 500	20
De 501 à 1 200	32
De 1 201 à 3 200	50

Les résultats des inspections et essais sont consignés par le fabricant qui les met à disposition du Cemafroid.



ANNEXE 4 - CONTROLES REALISES PAR LE CEMAFROID

1 PRINCIPE

Après délivrance du certificat par le Cemafrroid s'assure du respect des exigences à travers :

- ✓ La réalisation d'audits annuels des sites de fabrication,
- ✓ L'analyse de dossiers de meubles certifiés par les titulaires du label,
- ✓ La réalisation d'essais en laboratoire sur des équipements prélevés sur les sites de fabrication.

2 AUDIT DES SITES DE FABRICATION

L'audit du site de production est planifié :

- ✓ dès lors que la recevabilité est prononcée suite à la revue de la demande dans le cas d'un audit initial ;
- ✓ annuellement afin d'assurer le maintien ou le renouvellement de la certification.

FREQUENCE

Un audit annuel est réalisé sur chaque site de fabrication. Un audit est également conduit par le Cemafrroid chez les fournisseurs et sous-traitants fabriquant les meubles frigorifiques de vente ou des sous-ensembles finis et montés par le fabricant du produit.

Sur avis du Comité de Labélisation, le représentant de Cemafrroid peut demander la réalisation d'un audit complémentaire.

DUREE

- ✓ Les audits de sites de fabrications sont réalisés sur une journée.
- ✓ L'audit peut être réalisé y compris en l'absence de production en cours.

MODALITE

- ✓ Les audits de surveillance sont réalisés à +/- 3 mois de la date anniversaire de délivrance du certificat constructeur.
- ✓ Les audits de renouvellements sont réalisés dans les 4 mois précédents la date d'échéance du certificat constructeur.



✓ Exigences audités

Les audits des sites de fabrication portent sur le respect du présent référentiel et notamment :

- la conformité du système qualité
- les éventuelles modifications apportées à la conception et la fabrication,
- la conformité de la fabrication aux indications du dossier d'admission, en particulier, la nature des composants utilisés pour la fabrication du produit fini,
- l'exécution des contrôles et essais du fabricant,
- la gestion des plaintes et réclamations,
- le matériel de contrôle (étalonnage, état de fonctionnement, maintenance, etc...),
- les modalités relatives à la sous-traitance et les enregistrements correspondants,
- l'aspect, le stockage et le marquage.

Lors des audits initiaux et de renouvellement l'ensemble des exigences contenues dans le présent référentiel sont auditées. Les exigences peuvent être auditées par échantillonnage lors des audits de surveillance. Toutes les exigences seront cependant être auditées dans le cycle de certification.

RAPPORT D'AUDIT

Un rapport d'audit tenant compte les vérifications observations effectuées est établi et envoyé au titulaire dans un délai maximum de 4 semaines.

3 ANALYSE DE DOSSIERS

Lors de l'audit, l'auditeur missionné par le Cemafruid prélève des dossiers de meubles de vente. Le nombre de dossiers vérifiés dépend du nombre de lots fabriqués. Le prélèvement est effectué suivant les règles définies dans le tableau ci-dessous.

Nombre de lots de meuble labellisés produits dans l'année	Nombre de dossiers à vérifier
De 1 à 8	2
De 9 à 15	2
De 16 à 25	3
De 26 à 50	5
De 51 à 90	5
De 91 à 150	8
De 151 à 280	13



De 281 à 500	20
De 501 à 1 200	32
De 1 201 à 3 200	50

L'auditeur apportera une attention particulière au respect des règles d'extrapolation.

Définition

Lot : Un lot est constitué de meuble frigorifique de vente de typologie et de composition équivalente et de la même série de fabrication provenant d'un même constructeur.

Production en série : vérification du BOM (Bill Of Material) durant l'année de référence de production.

4 ESSAIS DE SURVEILLANCE SUIVANT LA NORME NF EN ISO 23953-2

Lors de l'audit du site de fabrication, l'auditeur missionné par le Cemafruid identifie les meubles qui seront soumis à un essai de surveillance. Les meubles sont identifiés par leur numéro de série qui est indiqué dans le rapport d'audit. Le prélèvement des meubles frigorifiques de vente doit être réalisé par typologie de meuble, à savoir :

- le prélèvement des meubles frigorifiques de vente à groupe intégré;
- le prélèvement des meubles frigorifiques de vente à groupe déporté.

Le nombre de meubles à prélever est basé sur le volume de meubles produits sur un an par typologie de meuble.

Le site de fabrication dispose d'un délai de 12 mois à compter de la réception du rapport d'audit pour réaliser les essais.

A la réception du rapport d'essai, le site de fabrication s'assure de la conformité des résultats. Cette vérification est formalisée et archivée. Lorsque les résultats ne sont pas conformes, le fabricant informe le Cemafruid dans les plus brefs délais.

Le nombre de meubles sélectionnés est défini suivant la règle définie ci-dessous :

Nombre de meubles labellisés produits dans l'année par le site de fabrication	Nombre de meubles à tester en laboratoire d'essai (CEMAFROID)
De 0 à 1.000	1
De 1.000 à 20.000	2
> 20.000	3

La réalisation des essais et la conformité des résultats sont évalués par le Cemafruid lors des audits des sites de fabrication et font partie des exigences à respecter en vue d'obtenir le maintien ou le renouvellement de la certification constructeur.



ANNEXE 5 : REGLES DE MARQUAGE

Le certificat délivré par le Cemafrroid dans le cadre du label Certicold matérialise l'autorisation du droit d'usage du label Certicold par le fabricant pour les produits qu'il a fabriqué conformément aux présentes règles spécifiques.

Le marquage délivré par le Cemafrroid est constitué :

- ✓ de l'apposition du label Certicold,
- ✓ de l'apposition sur une plaque de firme,
- ✓ de la matérialisation de lignes de chargement en deçà desquelles les caractéristiques certifiées sont garanties.

1 LABEL CERTICOLD

Conformément au cahier des charges général du label Certicold, le signe distinctif qui matérialise le certificat est constitué par le logo reproduit ci-dessous :



Toute augmentation des dimensions minimales autorisées doit conserver le rapport d'homothétie.

Le label Certicold « Meuble frigorifique de vente » répondant aux contraintes dimensionnelles définies ci-dessus est apposée sur les meubles de vente qui sont conformes aux spécifications certifiées de manière à être visible dans les conditions usuelles d'utilisation des meubles de vente.

Il est autorisé d'apposer le label sous la forme d'une impression en nuance de gris après avoir soumis le modèle de logotype au Cemafrroid pour approbation.

L'apposition de cette marque ne doit pas masquer d'autres marquages réglementaires (exemple marquage CE), ni être apposé à coter d'une mention qui pourrait prêter à confusion sur les caractéristiques certifiées.

Lorsque la marque est constituée d'une étiquette autocollante, l'étiquette doit être destructible à l'arrachement, non repositionnable.

Lorsque la marque est constituée d'une plaque apposée sur le produit, la plaque doit être fixée de manière permanente.

Cette marque a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI au titre de marque collective conformément aux dispositions de la loi n° 91-7 du 4 Janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service. L'emploi de cette marque est régi par le cahier des charges général du label Certicold.

Seuls, les demandeurs ayant régulièrement obtenu l'autorisation écrite du Cemafrroid pour la Certification des meubles de vente peuvent apposer le signe distinctif du label. Ils le font sous leur responsabilité.

Tout emploi du label ou toute référence au certificat, dans le cadre d'une publicité particulière (en-têtes de lettres, factures, documents commerciaux, journaux et revues...) doit permettre de distinguer les produits sous label de ceux qui ne le sont pas, sans qu'il puisse exister un quelconque risque de confusion. Les documents concernés devront être communiqués au Cemafrroid, sur simple demande.

2 PLAQUE DE FIRME

En complément du label Certicold HACCP, les meubles de vente doivent disposer d'une plaque de firme aisément accessible qui contient à minima de manière lisible et permanente :

- ✓ Le nom et la marque déposée du fabricant
- ✓ La catégorie du meuble : Meuble 0°C/+ 2°C, 2°C/+4°C, <-18 °C...
- ✓ La référence du type ou du modèle tel que défini dans le certificat établi par le Cemafrroid
- ✓ L'année de fabrication du meuble de vente et un numéro de série unique affecté au meuble de vente ou un code fabricant permettant à l'organisme certificateur d'identifier l'usine de fabrication, le lot de fabrication et la date de fabrication. Ce code est fixé par le titulaire du certificat qui en communique la clé à l'organisme certificateur.
- ✓ Le numéro de nomenclature et la masse de fluide frigorigène du groupe le cas échéant ainsi que les autres mentions légales sur les fluides.

Cette plaque peut être établie en plusieurs langues et en version bilingue.



3 LIMITES DE CHARGEMENT

Le meuble de vente doit être clairement repéré avec une ou plusieurs lignes de limite de chargement conforme aux exigences du paragraphe 7.1 de la norme NF EN ISO 23953-2 : 2012



ANNEXE 6 : RUBRIQUES DU BAREME DE TARIFICATION

1 FRAIS D'ADMISSION

Le montant des frais administratifs de demande et des frais d'instruction est payable à réception du devis établi par le Cemafruid. Il reste acquis au cas où l'admission ne serait pas accordée.

Le droit d'usage de la marque est facturé tous les ans au titulaire du label.

2 FRAIS D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les frais d'instruction couvrent :

- ✓ L'examen sur dossier, pour chaque produit, du processus de fabrication et du plan général d'organisation de la qualité mis en place par le demandeur,
- ✓ Le dépouillement, dans chaque usine, des résultats de l'autocontrôle propre à chaque produit à l'issue des audits,
- ✓ Le suivi des essais de type réalisés par le Cemafruid,
- ✓ La présentation du dossier devant le comité de labélisation,
- ✓ Les opérations générales de management du label défini dans le cahier des charges général du label (protection, défense et promotion du label).

Rubriques / Par certificat :

- ✓ Montant des frais pour un produit,
- ✓ Montant des frais pour une variante d'un produit,
- ✓ Cas particulier de marques commerciales supplémentaires faisant l'objet de Certificats distincts, par marque commerciale à partir de la deuxième,
- ✓ Supplément pour nouvelle Société,
- ✓ Contribution aux frais de vérification en cas de référence abusive à la Certification.

3 FRAIS D'AUDIT

Les frais d'audit couvrent :

- ✓ Le temps et les frais de déplacement de l'auditeur,



- ✓ La prestation d'audit à l'usine (vérification dans chaque usine de la conformité de la fabrication et de l'organisation générale de la qualité aux indications du dossier),
- ✓ Le temps de rédaction des rapports d'audit,
- ✓ La présentation du dossier au comité de labélisation, la prise de décision et la délivrance des éventuels certificats.

4 FRAIS D'ESSAIS

Les frais relatifs au transport des équipements ainsi qu'à la réalisation des essais sont à la charge du demandeur.

Dans le cas de demande comportant des variantes, les frais d'essais sur ces variantes sont en outre limités aux caractéristiques affectées par ces variantes.

5 CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire du ou des Certificats doit s'acquitter des frais annuels de vérification dans les meilleurs délais. Dans le cas où les sommes dues ne sont pas intégralement payées dans un délai de 2 mois après envoi de la facture et que le Cemafruid se trouve dans l'impossibilité de procéder aux vérifications prévues par le présent cahier des charges, la suspension automatique du ou des Certificats est prononcée par le Cemafruid en raison de l'absence du maintien des conditions d'application du présent cahier des charges. Le Comité de labellisation en est informé.

Des abattements peuvent être prévus dans le cas de demande portant sur plusieurs produits fabriqués dans plusieurs usines ne sont applicables systématiquement que dans le cas de produits appartenant à un même type.

Dans le cas de dossiers, registres ou résultats non exploitables directement par le Cemafruid et nécessitant des travaux spécifiques avant utilisation, des frais supplémentaires de dépouillement sont facturés sur la base d'un tarif horaire.

Pour les usines situées à l'étranger, les frais supplémentaires afférents aux déplacements sont facturés en sus.

Les frais d'instruction exceptionnels de litige dans le cas de dossiers de référence abusive au label Certicold ou de litiges nécessitant des examens et des réunions exceptionnelles sont facturés sur la base du tarif horaire du Cemafruid.

